

oder vermeintlicher öffentlicher Interessen, beliebig beschränkt werden darf, sondern nur gesetzlichen Beschränkungen unterliegt. Wenn die Ständekommission in ihrer Duplik sich darauf beruft, daß über fließende Gewässer Hoheitsrechte des Staates bestehen und daß auch Privatrechte Dritter einer Ableitung solcher durch den Eigenthümer entgegenstehen können, so ist ja selbstverständlich, daß eine rechtsgeschäftliche Verfügung des Grundeigentümers über das in seinem Grund und Boden enthaltene Wasser niemals weder entgegenstehende Privatrechte Dritter noch die wasserpolizeilichen Hoheitsrechte des Staates beeinträchtigen kann, daß vielmehr diese, soweit sie bestehen, durchaus unberührt bleiben. Wenn die Ständekommission ferner geltend macht, daß der Streit eigentlich gegenstandslos sei, da sie einer Veräußerung der Liegenschaft „mit allen bestehenden Rechten und Beschwerden“ sich nicht widersetze, so ist darauf zu erwidern, daß doch den Kontrahenten eine detaillirtere Bezeichnung des Vertragsgegenstandes freigestellt sein muß; denn dieselbe ist ja, da sie eben genau bestimmt, welche Rechte der Verkäufer dem Käufer zu übertragen verspricht, sachlich erheblich.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs ist als begründet erklärt und es wird mithin der angefochtene Beschluß der Ständekommission des Kantons Appenzell S.-Rh. vom 16. August 1886 als verfassungswidrig aufgehoben.

Fünfter Abschnitt. — Cinquième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.  
Traités de la Suisse avec l'étranger.

Auslieferungsvertrag mit Frankreich. — Traité  
d'extradition avec la France.

75. Arrêt du 22 Octobre 1887 dans la cause Packe.

Dans la nuit du 20 au 21 Octobre 1885, le négociant Albert Vischer, à Bâle, fut victime d'un vol avec effraction, portant sur 11 titres de valeur, du montant de 16 841 fr. 25 c. La plus grande partie de ces titres furent retrouvés, dans le courant de Février 1886, en possession d'un sieur Francis Packe, de Ruislip (Angleterre), lequel vivait alors à Paris, sous le nom de Georges Duncan. Packe ne put justifier de l'origine de ces valeurs et fut extradé à Bâle, à la réquisition du Conseil fédéral.

Par un premier jugement du 2 Octobre 1886, Packe fut déclaré coupable du prédit vol et condamné à 8 ans de reclusion et à 10 ans de privation de ses droits civiques.

En Décembre 1886, Packe demanda la revision de ce jugement; il invoqua son alibi et le procès fut repris. Par un second jugement du 28 Juillet 1887, le Tribunal criminel de Bâle constate en effet que Packe, au moment du vol, se trouvait, non pas à Bâle, mais en Angleterre, et l'accusé fut acquitté du chef de vol.

Par note du 26 Septembre 1887, l'ambassade de France en

Suisse demande la réextradition de Packe, comme poursuivi du chef de complicité de vol par recel, attendu que le prévenu ne peut justifier de la possession des titres volés, retrouvés entre ses mains. Cette note est accompagnée d'un mandat d'arrêt à fin d'extradition, lancé contre le sieur Packe comme prévenu du crime susmentionné, prévu par les art. 59, 62, 384, 381 N° 4 du code pénal français.

Dans son interrogatoire du 30 Septembre 1887 devant le magistrat instructeur bâlois, Packe a déclaré s'opposer à l'extradition demandée, et ce par les motifs ci-après :

« 1° Le vol mentionné dans le mandat d'arrêt du juge d'instruction à Paris a été commis à Bâle, et non en France. Le Tribunal français ne peut donc pas prétendre à juger un tel crime, qui ne peut être jugé qu'en Suisse ou en Angleterre. Le recel, dont Packe est accusé, et qui n'existe pas, fait partie de ce vol et ne peut être jugé en France.

» 2° Dans son mandat d'arrêt, le Procureur français a accusé Packe, il y a deux ans, de vol et non de recel. Or le Tribunal d'appel de Bâle l'a acquitté de cette accusation, et c'est un forfait d'avancer une autre accusation contre lui sur le même sujet.

» 3° Etant sujet anglais, Packe demande que la Suisse le livre à l'Angleterre, pour y attendre toutes les accusations contre lui. »

Par office du 7 Octobre 1887, le Conseil fédéral a transmis au Tribunal fédéral le dossier de l'affaire, en l'invitant à prononcer, conformément à l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° L'extradition du prévenu Packe est requise aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du traité du 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France, lequel stipule entre autres que les gouvernements des deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés dans le même article.

Or l'art. 62 du code pénal français dispose que ceux qui sciemment auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis comme complices de ce crime ou de ce délit.

Le code pénal de Bâle, bien que prévoyant à ses art. 157 et 158 des peines spéciales pour le recel, n'en statue pas moins, à l'art. 40, lequel figure dans sa partie générale, que les receleurs sont compris au nombre des complices du vol.

Il y aurait donc lieu, de ce chef déjà, à déférer à la demande d'extradition du sieur Packe.

2° En tout cas, aucun doute sur le bien-fondé de cette demande ne saurait subsister en présence de la pratique inaugurée par le Conseil fédéral en 1872, à propos d'un cas entièrement semblable. Cette autorité, seule compétente à cette époque pour interpréter et appliquer le traité, a obtenu l'extradition d'un individu condamné pour recel, à la condition que la Suisse userait de réciprocité dans les cas analogues. A cette occasion, le gouvernement français a demandé une déclaration formelle dans ce sens, par le motif que dans certains pays le recel est considéré comme un délit spécial et distinct, et que le traité du 9 Juillet 1869 n'en fait pas mention. Le Conseil fédéral n'a point hésité alors à donner au gouvernement français la déclaration demandée, attendu que l'art. 1<sup>er</sup> précité du dit traité prévoit l'extradition non seulement des auteurs des crimes et délits qu'il vise, mais encore des complices. (V. Feuille fédérale 1873 vol. II, p. 52, N° 2.)

Cette interprétation, confirmée au moins tacitement par l'Assemblée fédérale, apparaît comme l'expression de la volonté des parties contractantes, et comme d'autant mieux justifiée que le recel, — fait similaire pour lequel l'extradition est demandée, — est puni par le code pénal de Bâle, pays auquel la demande est adressée, et qu'il est ainsi satisfait à la condition posée par le dernier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> susvisé.

Dans cette situation, et toutes les exigences formulées par le précité traité se trouvant d'ailleurs remplies en l'espèce, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la de-

mande est conçue, qu'à celui de la qualification de l'infraction visée, il y a lieu de déférer à la requête de l'ambassade de France.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

L'extradition de Francis Packe, de Ruislip (Angleterre), âgé de 47 ans, célibataire, sans profession, connu aussi sous les noms de Georges Duncan et de Bartlett, actuellement détenu à Bâle, est accordée, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du traité du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France, ensuite de la demande de l'ambassade de cette dernière puissance en Suisse.

## B. CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

#### Heimatlosigkeit. — Heimatlosat.

76. Urtheil vom 2. Dezember 1887 in Sachen  
Bundesrath gegen Uri und Tessin.

A. Am 2. November 1805 wurden durch das Pfarramt von Daro, Kantons Tessin, Franz Joseph Reglin und Aloisia Reglin, beide von Wasen, Kantons Uri, getraut; in dem bezüglichen Eintrage im Traubuche von Daro ist bemerkt, daß die Trauung erfolgt sei « vistic omnibus requisitis » und nachdem die Nupturienten wegen Verwandtschaft im zweiten Grade der Consanguinität von der Munziatur in Luzern und bezüglich der Verkündung vom bischöflichen Kommissär in Mtorf am 10. Oktober 1805 Dispens erhalten haben. Aus der Ehe des Franz Joseph Reglin und der Aloisia Reglin (welche beide verstorben sind) sind mehrere Kinder hervorgegangen, von denen folgende (weil sie noch leben oder Nachkommen hinterlassen haben) hier in Betracht kommen:

1. Franz Johann Peter Reglin, geboren in Piazzogna (Tessin) den 12. März 1807, unverheirathet, seit 1884 in Göschenen wohnhaft;

2. Josepha Maria Louisa Reglin, geboren in Vira-Gambarogno (Tessin) den 21. August 1811, wohnhaft in Intra (Italien);

3. Joseph Ignaz Costus Reglin, geboren in Vira-Gambarogno den 13. Juli 1815;